



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2023/349

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VOIRIE - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR L'INSTALLATION DE LA VIDEOSURVEILLANCE - NANGIS - SOCIETE NVM BAT SARL

Noiwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

Vu le code pénal et en particulier l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

Considérant la demande en date du 30 octobre 2023 émise par la société NVM BAT SARL, n° Siret 435 037 890 00058,

Considérant les travaux de terrassement pour l'installation de vidéosurveillance, qu'il est envisagé de réaliser à Nangis, nécessite une emprise sur le domaine public,

Considérant, que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 :

La société NVM BAT SARL est autorisée **du jeudi 13 novembre 2023 au dimanche 31 mars 2024** à effectuer les travaux de terrassement pour l'installation de la vidéosurveillance, sur la commune de Nangis.

Article 2 :

La société NVM BAT SARI. devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 :

La circulation piétonne et automobile sera maintenue durant toutes les interventions, elle pourra être établie par demie chaussée et régulée par une signalisation temporaire et conforme à la réglementation.

La sécurité des piétons sera assurée au droit du chantier.

En cas de besoin, la société NVM BAT SARL est autorisée à fermer à la circulation, toute voie en vue d'assurer la sécurité et à mettre en œuvre les déviations afférentes.

Article 4 :

La société NVM BAT SARL devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires et sera tenue responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 5 :

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société NVM BAT SARL.

Article 6 :

La société NVM BAT SARL se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

L'entreprise laissera les emprises en bon état de propreté.

Article 7 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 :

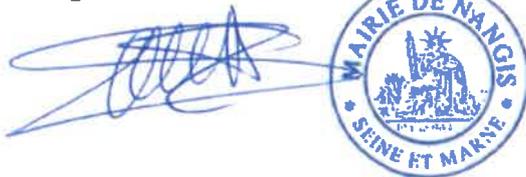
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site de la ville.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- La direction Générale,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- La Direction des services techniques,
- L'Agence Routière Départementale (P.A.R.D),
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 07/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie
Stéphanie SCHUT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr